

Règlement d'allocation 2012 des capacités de stockage

(Version du 09/12/2011)

1 OBJET

Ce règlement précise les principes d'allocation des capacités de stockage mis en place par STORENGY, en application de l'article 10 du décret modifié n° 2006-1034 du 21 août 2006 relatif à l'accès aux stockages souterrains de gaz naturel en vigueur (ci-après le "Décret") et conformément à ses dispositions ainsi qu'à celles de l'arrêté relatif aux profils et aux droits unitaires de stockage en vigueur (ci-après l'"Arrêté").

Le présent document a été soumis le 12/12/2011 au ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 10 du Décret.

Il n'a pas vocation à régir les transferts de quantités de gaz en stock.

2 PRINCIPES GENERAUX

L'article 3 du Décret précise que "*l'utilisation des stockages souterrains de gaz naturel est ouverte en priorité aux gestionnaires de réseau de transport et aux opérateurs de stockage souterrain de gaz naturel pour le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux de transport raccordés à ces stockages*". Les capacités de stockage nécessaires à ces besoins font l'objet de contrats spécifiques.

Les capacités de stockage restantes¹ sont attribuées, conformément à l'article 3 du Décret, en vue de satisfaire les besoins en gaz :

- des clients finals, classés dans les priorités 1, 2, 3 et 5 ;
- autres que ceux des clients finals, classés dans les priorités 4, 6 et 7.

Les mécanismes d'allocation des capacités de stockage mis en place par STORENGY sont décrits dans le chapitre 3 du présent document.

Les capacités de stockage éventuellement encore disponibles après satisfaction des besoins prioritaires énumérés à l'article 3 du Décret sont mises sur le marché dans des conditions transparentes et non discriminatoires, conformément à l'article 14 du Décret.

Des principes de commercialisation spécifiques, tels que, par exemple, des mécanismes d'enchères portant sur des capacités de stockage liées et/ou non liées seront, au cas par cas, définis et publiés avant mise en œuvre.

¹ conformément à l'article 2 de l'Arrêté, TIGF contribue sur les zones GRTgaz à la satisfaction des besoins prioritaires tels que définis dans l'article 3 du Décret, à hauteur des capacités définies dans l'article 2 de l'arrêté sus-cité.

3 ALLOCATION DES CAPACITES DE STOCKAGES EN VUE DE SATISFAIRE LES BESOINS EN GAZ DES CLIENTS FINALS

3.1 Généralités

Les capacités de stockage correspondant à la totalité des droits associés aux clients finals pour l'année stockage 2012-2013 (période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013) sont définies en volume et en débit de soutirage à l'article 2 de l'Arrêté. La suite du document ne traite que de l'allocation de la partie de ces capacités correspondant aux clients raccordés sur les zones d'équilibrage transport à partir desquelles des offres STORENGY sont accessibles, dénommée ci-après "Enveloppe".

En application des articles 7, 8 et 9 de l'Arrêté, l'attribution des capacités de cette Enveloppe s'effectue au cours de l'année 2012 en 3 tours d'allocation :

- au 1^{er} avril, à partir des demandes effectuées par les fournisseurs auprès des opérateurs de stockage concernés ;
- au 1^{er} juillet, à partir des demandes effectuées par les fournisseurs suite aux droits nouvellement acquis depuis l'allocation au 1^{er} avril auprès des opérateurs de stockage concernés ;
- au 1^{er} novembre, à partir des demandes effectuées par les fournisseurs suite aux droits nouvellement acquis depuis l'allocation au 1^{er} juillet auprès des opérateurs de stockage concernés ;
- en dehors de ces trois dates, par mise sur le marché, en application de l'article 8 du Décret, des capacités de l'Enveloppe non attribuées lors de la ou des échéances précédentes.

STORENGY publiera sur son site Internet :

- au plus tard le 15 février, les caractéristiques des offres d'accès aux capacités de stockage correspondant aux capacités de l'Enveloppe. Ces offres sont dénommées ci-après "les Offres d'Accès";
- au plus tard le 10 mars, les capacités attribuées sur les offres publiées à l'alinéa précédent à l'issue de l'étape 6 de l'échéance du 1^{er} avril ;
- au plus tard le 10 mars (respectivement le 10 juin), les caractéristiques et les principes de commercialisation des offres d'accès aux capacités de stockage correspondant aux capacités de l'Enveloppe non attribuées lors de l'échéance du 1^{er} avril (respectivement du 1^{er} juillet).

Les mécanismes détaillés dans la suite du document décrivent les différentes étapes des processus mis en œuvre à chacune de ces échéances.

Sauf mention contraire, toutes les dates indiquées dans la suite du document font référence à l'année n pour l'année stockage définie comme la période du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1. De plus, le débit de soutirage dans la suite du document est calculé à 55% du volume utile soutiré, toutes options disponibles prises en compte.

3.2 Fonctionnement opérationnel

3.2.1 Préambule : délégation d'acheminement

Tout fournisseur confiant l'acheminement pour des clients de son portefeuille à un expéditeur tiers et souhaitant faire valoir des droits à stockage pour ces clients doit transmettre au gestionnaire de réseau correspondant ses coordonnées et la liste, par expéditeur mandaté, des clients concernés.

Dans la suite du présent règlement, le fournisseur est réputé être le détenteur du contrat d'acheminement à la date d'envoi par les gestionnaires de réseaux, sauf mandature de transport ou de distribution déclarée au plus tard le 1^{er} février (respectivement 1^{er} mai et 1^{er} septembre) pour le tour d'allocation d'avril (respectivement de juillet et novembre).

3.2.2 Calendrier

Dans la suite du présent règlement, la date au plus tard à laquelle doit être achevée une étape d'un tour d'allocation est appelée Date d'Echéance. Ces dates sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Tour	Avril	Juillet	Novembre
Etape 1	08/02/2012	10/05/2012	11/09/2012
Etape 2	13/02/2012	15/05/2012	14/09/2012
Etape 3	15/02/2012	21/05/2012	19/09/2012
Etape 4	20/02/2012	23/05/2012	21/09/2012
Etape 5	22/02/2012	25/05/2012	25/09/2012
Etape 6	24/02/2012	30/05/2012	27/09/2012
Etape 7	24/02/2012	01/06/2012	01/10/2012

3.2.3 Déroulement des tours d'allocation

3.2.3.1 Étape 1 : Transmission des caractéristiques des portefeuilles

Les gestionnaires de réseaux sont les gestionnaires de réseaux de transport et de réseaux publics de distribution opérant sur les zones d'équilibrage transport à partir desquelles des offres STORENGY sont accessibles. On se référera le cas échéant aux documents respectifs publiés par les gestionnaires de réseaux détaillant le processus au cours de l'étape 1.

3.2.3.1.1 *Etablissement des portefeuilles des fournisseurs*

Les dates suivantes sont définies :

Tour	avril	juillet	novembre
Date d'Observation	1 ^{er} février	1 ^{er} mai	1 ^{er} septembre
Date d'Application	1 ^{er} avril	1 ^{er} juillet	1 ^{er} novembre

Les gestionnaires de réseaux établissent le portefeuille de clientèle de chacun des fournisseurs comme la somme des éléments suivants :

- l'ensemble des clients que le fournisseur alimente effectivement à la Date d'Observation ;
- pour les clients raccordés au réseau de transport, les gains et/ou pertes de clients² effectifs au plus tard à la Date d'Application et tels qu'ils résultent de manière certaine des dispositions contractuelles dont dispose le gestionnaire de réseau à la Date d'Observation ;
- et pour les clients raccordés au réseau de distribution à la Date d'Observation et soumis à un tarif d'accès au réseau de distribution d'option T4 ou TP telle que définie dans les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel en vigueur, les gains et/ou pertes de clients² effectifs au plus tard à la Date d'Application³ et tels qu'ils résultent des demandes des fournisseurs enregistrées par les gestionnaires de réseaux à la Date d'Observation.

² y compris les mises en service ou hors service

³ par exception pour le tour de juillet : effectif au plus tard 42 jours après la Date d'Observation

3.2.3.1.2 Transmission des portefeuilles des fournisseurs

En application des articles 5 et 6 du Décret, les gestionnaires de réseaux transmettent, au plus tard à la Date d'Echéance de l'étape 1 :

- à chaque fournisseur, la somme des Consommations Annuelles de Référence des clients de son portefeuille, par profil de consommation et par Point d'Interface Transport Distribution (ci-après PITD), pour les clients reliés à un réseau de distribution;
- à chaque fournisseur avec copie à STORENGY pour information, la somme des Consommations Annuelles de Référence des clients de son portefeuille par profil de consommation et par station météo, pour les clients reliés à un réseau de distribution, et la liste des Points de Livraison Consommateur (PLC) pour les clients reliés à un réseau de transport;
- à STORENGY, les coordonnées de tous les fournisseurs ayant un portefeuille de clients, et pour tous les clients reliés au réseau de transport, l'historique des consommations journalières associé (ou des consommations annuelle et hivernale estimées pour les PLC sans historique).

3.2.3.1.3 Calcul des droits "bruts"

Les droits "bruts" d'accès aux capacités de stockage de chaque fournisseur sont calculés pour chacune des stations météo, en application de l'article 5 du Décret et de l'article 3 de l'Arrêté.

Remarque : Dans le cas où le fournisseur solliciterait au cours de l'étape 2 la dérogation définie aux articles 4 et 4 bis de l'Arrêté, ses droits "bruts" d'accès aux capacités de stockage pour les clients raccordés au réseau de transport seraient recalculés lors de l'étape 3 suivant la méthode décrite en annexe 1.

3.2.3.2 Étape 2 : Traitement des cessions, des dérogations et des reports

3.2.3.2.1 Transfert de droits d'un fournisseur vers son propre fournisseur

En application de l'article 7 du Décret, tout fournisseur souhaitant transférer son droit d'accès à des capacités de stockage à au moins un de ses propres fournisseurs transmet au plus tard à la Date d'Echéance de l'étape 2 :

- à chacun des fournisseurs bénéficiaires, les droits exprimés en volume utile et en débit de soutirage cédés par station météo ;
- à STORENGY, pour chaque fournisseur bénéficiaire, les droits exprimés en volume utile et en débit de soutirage cédés par station météo.

Cas particuliers :

- *fournisseur alimenté à un PITD :*

En application de l'article 5 de l'Arrêté, tout fournisseur alimenté en gaz naturel en au moins un PITD transfère selon les dispositions mentionnées ci-avant, à chacun des fournisseurs qui l'alimente en ce ou ces points, les droits calculés à partir des caractéristiques, transmises au cours de l'étape 1, des clients raccordés en aval de ce ou ces points.

- *pour les tours d'allocation postérieurs au tour d'avril : contrôle pour tout fournisseur ayant cédé des capacités préalablement acquises au titre des droits sur le marché secondaire de capacités :*

Tout fournisseur ayant cédé sur le marché secondaire des capacités acquises au titre de ses droits lors de tours précédents renonce aux droits, tant en volume utile qu'en débit de soutirage, correspondants aux capacités cédées.

3.2.3.2.2 Demande de dérogation dans le calcul des droits

Tout fournisseur souhaitant solliciter un calcul de ses droits au titre des dérogations définies aux articles 4 et 4bis de l'Arrêté transmet à STORENGY, au plus tard à la Date d'Echéance de l'étape 2, la liste de tous les PLC transmise à l'étape 1, par station météo.

3.2.3.2.3 Report de droits vers la zone TIGF

Tout fournisseur souhaitant faire valoir tout ou partie de ses droits sur les offres de stockage proposées par TIGF au titre de la contribution de ce dernier à la satisfaction des besoins en capacités de stockage définis à l'article 3 du Décret pour les zones d'équilibrage définies par GRTgaz, transmet à STORENGY, au plus tard à la Date d'Echéance de l'étape 2, les droits exprimés en volume utile et en débit de soutirage et détaillés par station météo, qu'il souhaite reporter sur les offres proposées par TIGF. Il effectue en parallèle auprès de TIGF sa demande de souscription au titre du report, qui est traitée conformément au règlement d'allocation des capacités de stockage publié par TIGF.

STORENGY vérifie quant à elle que, sur chacune des stations météo, les droits que le fournisseur souhaite reporter sont inférieurs ou égaux en volume utile et en débit de soutirage aux droits "nets" du fournisseur (définis à l'étape 3) sur la station météo. En cas contraire, STORENGY informe le fournisseur et TIGF au plus tard à la Date d'Echéance de l'étape 3 de la non-validité de sa demande.

3.2.3.3 Étape 3 : Calcul des droits "nets"

3.2.3.3.1 Recalcul des droits "bruts" prenant en compte les dérogations

Dans le cas où le fournisseur a sollicité au cours de l'étape 2 la dérogation définie aux articles 4 et 4 bis de l'Arrêté, ses droits "bruts" d'accès aux capacités de stockage pour les clients raccordés au réseau de transport sont recalculés suivant la méthode décrite en annexe 1.

3.2.3.3.2 Calcul des droits "nets avant correction"

Des droits "bruts" sont ensuite déduits (respectivement ajoutés), pour chaque fournisseur et pour chaque station météo, les droits d'accès à des capacités de stockage éventuellement cédés à (respectivement acquis auprès) d'autres fournisseurs, conformément aux déclarations établies lors de l'étape 2.

Le cas échéant, des droits calculés précédemment sont déduits, pour chaque fournisseur et pour chaque station météo, les droits d'accès à des capacités de stockage reportés sur les offres proposées par TIGF et validés à l'issue du traitement des demandes de report effectué à l'étape 2.

Ces différentes opérations aboutissent à la définition des droits d'accès à des capacités de stockages dits "nets avant correction", pour chaque fournisseur sur chacune des stations météo.

3.2.3.3.3 Calcul des droits "nets"

Les droits "nets" d'accès à des capacités de stockage sont définis à partir des droits "nets avant correction", pour chaque fournisseur et sur chacune des stations météo, de la façon suivante :

- si la somme, sur les stations météo, des droits "nets avant correction" exprimés en volume utile de stockage et en débit de soutirage d'un fournisseur est négative ou nulle, les droits "nets" sont égaux à 0 dans chacune des stations météo ;
- si la somme, sur les stations météo, des droits "nets avant correction" exprimée en volume utile de stockage et en débit de soutirage d'un fournisseur ne peut être souscrite sur les Offres d'Accès, le droit à capacité de stockage ou à débit de soutirage est augmenté de la valeur minimum rendant la souscription possible. Les valeurs obtenues sont réparties sur chacune des

stations météo au prorata des droits "nets avant correction" sur chacune des stations météo et définissent les droits "nets" sur chaque station météo ;

- dans les autres cas, les droits "nets" sont égaux aux droits "nets avant correction".

STORENGY communique à chaque fournisseur, au plus tard à la Date d'Echéance de l'étape 3, ses droits "nets" par station météo.

3.2.3.3.4 Calcul des droits "effectifs"

Pour le tour d'allocation d'avril :

Les droits "effectifs" sont égaux aux droits "nets".

Pour les tours d'allocation postérieurs au tour d'avril :

Le différentiel de droits "nets" correspond pour chaque fournisseur sur chaque station météo à la différence entre les droits "nets" calculés ci-dessus sur la station météo et les droits "nets" de ce fournisseur sur la station météo calculés à l'étape 3 du tour d'allocation précédent. Ce différentiel est exprimé en volume utile de stockage et en débit de soutirage.

La somme sur l'ensemble des stations météo des droits "effectifs" exprimés en volume utile⁴ est définie, conformément à l'article 9 de l'Arrêté, de la façon suivante :

- si la somme sur l'ensemble des stations météo des différentiels de droits "nets" exprimés en volume utile⁴ est positive ou nulle, la somme des droits "effectifs" exprimés en volume utile⁴ correspond au cumul :
 - des droits exercés, sur l'ensemble des stations météo, exprimés en volume utile⁴ définis lors de l'étape 7 du tour précédent,
 - et de la somme sur l'ensemble des stations météo des différentiels de droits "nets" exprimés en volume utile⁴.
- si la somme sur l'ensemble des stations météo des différentiels de droits "nets" exprimés en volume utile⁴ est négative, la somme des droits "effectifs" exprimés en volume utile⁴ correspond au minimum entre :
 - la somme sur l'ensemble des stations météo des droits "nets" exprimés en volume utile⁴,
 - et des droits exercés, sur l'ensemble des stations météo, exprimés en volume utile⁴ définis lors de l'étape 7 du tour précédent.

La somme des droits "effectifs" exprimés en volume utile⁴ est répartie sur les différentes stations météo, au prorata des droits "nets" sur chacune des stations.

STORENGY communique à chaque fournisseur, au plus tard à la Date d'Echéance de l'étape 3, ses droits "effectifs" ainsi calculés par station météo.

3.2.3.4 Étape 4 : Demandes initiales de souscription des fournisseurs

Tout fournisseur devra transmettre à STORENGY, au plus tard à la Date d'Echéance de l'étape 4, sa demande initiale de souscription sur les Offres d'Accès, dans le respect des points suivants :

- Cette demande de souscription contient deux demandes : l'une au titre des droits, l'autre au-delà des droits (cette dernière étant traitée en application de l'article 8 du Décret, dans la limite des capacités correspondant à l'Enveloppe).

⁴ respectivement en débit de soutirage

- La demande initiale de souscription au titre des droits ne peut pas excéder la somme sur les stations météo de ses droits "effectifs", ni en volume utile ni en débit de soutirage.
- La demande initiale de souscription au-delà des droits sur chaque Offre d'Accès ne peut pas excéder 5% des capacités de l'Offre d'Accès.
- Pour les tours d'allocation postérieurs au tour d'avril :
 - prise en compte des droits "planchers" résultant des engagements du tour précédent :
 - le volume utile⁵ total correspondant à la demande initiale au titre des droits ne peut être inférieur à la différence entre d'une part les droits exercés sur l'ensemble des stations météo exprimés en volume utile⁵ (tels que définis à l'issue de l'étape 7 du tour précédent), et d'autre part la valeur absolue de la somme sur l'ensemble des stations météo des différentiels de droits "nets" en volume utile⁵ si cette dernière est négative ;
 - le volume utile ou le débit de soutirage total minimum de la demande initiale au titre des droits, tel que défini ci-dessus, sera diminué, le cas échéant, de la valeur minimum permettant au fournisseur de satisfaire ces minima avec tout ou partie des souscriptions effectuées au tour d'allocation précédent.
 - pour les demandes au-delà des droits, prise en compte des demandes du tour précédent :
 - les demandes au-delà des droits sur chaque groupement qui excèdent les demandes au-delà des droits faites lors de l'étape 4 de l'échéance du tour précédent et dans l'intervalle des deux échéances ne seront pas prises en compte lors de l'étape 5.

3.2.3.5 Étape 5 : Traitement des demandes initiales des fournisseurs et allocation indicative

Les demandes initiales transmises par les fournisseurs à l'étape 4 sont traitées conformément à la méthode exposée dans l'annexe 2.

STORENGY transmet au plus tard à la Date d'Echéance de l'étape 5, à chacun des fournisseurs ayant effectué une demande initiale à l'étape 4 :

- la confirmation de sa demande initiale de souscription sur les Offres d'Accès dans le cas où sa demande initiale transmise lors de l'étape 4 a été satisfaite à l'issue de la méthode exposée à l'annexe 2;
- une proposition alternative de souscription sur les Offres d'Accès, issue de la méthode exposée dans l'annexe 2 et appelée allocation indicative, dans le cas où sa demande initiale transmise lors de l'étape 4 n'a pu être totalement satisfaite.

3.2.3.6 Étape 6 : Demandes finales de souscription des fournisseurs

Tout fournisseur ayant effectué une demande initiale lors de l'étape 4 transmet à STORENGY, au plus tard à la Date d'Echéance de l'étape 6, une demande finale de souscription, qui ne contient qu'une demande globale par Offre d'Accès, devant respecter les points suivants :

- Pour les Offres d'Accès où Storengy a confirmé à l'issue de l'étape 5 une valeur strictement inférieure à 70% de la demande initiale globale (au titre des droits plus au-delà des droits) du fournisseur exprimée à l'étape 4, la demande finale est soit nulle, soit égale à l'allocation indicative de l'étape 5.
- Pour les Offres d'Accès où Storengy a confirmé à l'issue de l'étape 5 une valeur comprise entre 70% (inclus) et 100% (inclus) de la demande initiale globale du fournisseur exprimée à l'étape 4, la demande finale est égale à l'allocation indicative de l'étape 5.
- Pour les Offres d'Accès où Storengy a confirmé à l'issue de l'étape 5 une valeur strictement supérieure à la demande initiale globale du fournisseur exprimée à l'étape 4, la demande finale est comprise entre la demande initiale et l'allocation indicative de l'étape 5.

⁵ respectivement débit de soutirage

- Pour les tours d'allocation postérieurs au tour d'avril : prise en compte des droits "planchers" résultant des engagements du tour précédent :
 - le volume utile⁶ total correspondant à la demande globale finale ne peut être inférieur à la différence entre d'une part les droits exercés sur l'ensemble des stations météo exprimés en volume utile⁶ (tels que définis à l'issue de l'étape 7 du tour précédent), et d'autre part la valeur absolue de la somme sur l'ensemble des stations météo des différentiels de droits "nets" en volume utile⁶ si cette dernière est négative ;
 - le volume utile ou le débit de soutirage total minimum de la demande finale globale, tel que défini ci-dessus, sera diminué, le cas échéant, de la valeur minimum permettant au fournisseur de satisfaire ces minima avec tout ou partie des souscriptions effectuées au tour d'allocation précédent.

3.2.3.7 Étape 7 : Traitement des restitutions de capacités, contractualisation et calcul des droits exercés

3.2.3.7.1 *Pour les tours d'allocation postérieurs au tour d'avril : traitement des restitutions de capacités*

Au plus tard à la Date d'Echéance de l'étape 7, STORENGY calcule la différence, pour chacun des fournisseurs et sur chacune des offres, entre les capacités mentionnées dans la demande finale du fournisseur et les capacités qu'il a déjà souscrites (somme des capacités allouées à l'échéance du tour précédent et des éventuelles souscriptions complémentaires telles que décrites au paragraphe 3.3) :

- Si cette différence est positive, elle correspond à la capacité à attribuer sur l'offre au fournisseur.
- Si cette différence est négative, elle correspond à la capacité potentiellement à restituer sur l'offre par le fournisseur.

Pour une offre donnée, les capacités à attribuer aux fournisseurs sont servies par recours successifs aux opérations ci-dessous :

1. Les capacités à attribuer sur l'offre sont prioritairement prélevées sur les capacités disponibles sur l'offre, telles que publiées sur le site de STORENGY au 1^{er} mai pour le tour de juillet (respectivement au 1^{er} septembre pour le tour de novembre). L'attribution s'effectue au prorata des capacités à attribuer sur l'offre pour l'ensemble des fournisseurs.
2. Les capacités restant à attribuer sur l'offre le sont ensuite par réallocation de tout ou partie des capacités potentiellement à restituer par l'ensemble des fournisseurs sur cette offre. Les capacités à restituer correspondent au minimum entre les capacités restant à attribuer et les capacités potentiellement à restituer sur l'offre. Elles sont restituées, à la demande de STORENGY, par les fournisseurs disposant de capacités potentiellement à restituer sur l'offre au prorata des capacités potentiellement à restituer de chacun et réallouées aux fournisseurs pour lesquels des capacités restent à attribuer sur l'offre au prorata des capacités à attribuer à chacun.

3.2.3.7.2 *Souscription des capacités*

Les fournisseurs contractualisent avec STORENGY, au plus tard 10 jours calendaires après la Date d'Echéance de l'étape 7.

Cette contractualisation s'effectue au tour d'avril sur la base des demandes finales (étape 6), et aux tours postérieurs au tour d'avril sur la base des capacités attribuées ou restituées au titre des points 1 et 2 du paragraphe précédent.

⁶ respectivement débit de soutirage

Au plus tard à la Date d'Echéance de l'étape 7, STORENGY calcule les droits exercés sur l'ensemble des stations météo au titre desquels ses souscriptions sont contractualisées, dans le respect des points suivants :

- les droits exercés sur l'ensemble des stations météo exprimés en volume utile⁷ sont égaux au minimum des deux termes suivants :
 - le volume utile⁷ total souscrit sur l'ensemble des Offres d'Accès,
 - la somme sur les stations météo des droits "effectifs", exprimés en volume utile⁷ ;

Les droits exercés ainsi calculés au tour d'avril (respectivement de juillet) seront utilisés pour la détermination des droits du tour de juillet (respectivement de novembre).

3.3 Mise sur le marché des capacités au titre de l'article 8 du Décret

Conformément à l'article 8 du Décret, les capacités de stockage correspondant à des droits non exercés peuvent être souscrites dans un premier temps dans le cadre du processus décrit au paragraphe 3.2 (demandes de capacités au-delà des droits).

En complément, dans un deuxième temps, les capacités de l'Enveloppe non attribuées à l'issue du processus décrit au paragraphe 3.2 sont mises sur le marché de manière transparente et non discriminatoire et ce dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.

Les capacités ci-dessus sont restituables (capacités au-delà des droits) et réattribuées en tant que de besoin pour les échéances du 1^{er} juillet et du 1^{er} novembre dans le cadre des mécanismes décrits au paragraphe 3.2.

⁷ respectivement en débit de soutirage

Annexe 1

Calcul des droits "bruts" d'un fournisseur dans le cadre des dérogations définies aux articles 4 et 4 bis de l'Arrêté

Le portefeuille du fournisseur qui a sollicité le calcul de ses droits au titre de la dérogation est constitué :

- de clients raccordés au réseau de transport dont il a transmis à STORENGY les coordonnées des Points de Livraison Consommateur ;
- de clients raccordés au réseau de distribution pour lesquels STORENGY dispose, à l'issue de l'étape 1 de la somme des Consommations Annuelles de Référence par profil de consommation.

Les droits "bruts" d'accès aux capacités de stockage associés aux clients raccordés au réseau de distribution sont calculés conformément à l'article 5 du Décret et à l'article 3 de l'Arrêté.

Les droits "bruts" d'accès aux capacités de stockage associés aux clients raccordés au réseau de transport sont déterminés de la façon suivante :

- 1) construction de la chronique de consommation sur les années gazières⁸ de référence utilisées par GRTgaz pour le calcul des CAR : "Conso(j)" (j étant un jour des années gazières de référence)
 - elle correspond à la chronique agrégée des consommations des clients raccordés au réseau de transport pour lesquels le calcul est effectué, transmise par GRTgaz à STORENGY ;
- 2) calcul du besoin de stockage sur chacune des années gazières de référence :
 - Il correspond, pour chacune des années gazières, à la capacité de stockage, en volume utile et en débit de soutirage, nécessaire à l'alimentation des clients raccordés au réseau de transport pour lesquels le calcul est effectué en supposant :
 - leurs consommations égales à celles de la chronique de consommation établie au point 1 sur l'année gazière considérée ;
 - l'approvisionnement sur chaque jour de l'hiver, $Appro^{max}$, égal à 1,1/365 fois la consommation sur l'année gazière considérée de ces clients.

Le calcul est effectué sur l'hiver de l'année gazière (période du 1^{er} novembre au 31 mars) suivant la méthode détaillée à la fin de cette annexe.
- 3) calcul du besoin de stockage résultant :
 - Il correspond :
 - en volume utile, à la valeur maximum sur les années gazières de référence des besoins de stockage en volume utile calculés au point précédent ;
 - en débit de soutirage, à la valeur maximum sur les années gazières de référence des besoins en débit de soutirage calculés au point précédent.

⁸ l'année gazière n/n+1 correspond à la période du 1^{er} novembre de l'année civile n au 31 octobre de l'année civile n+1

- 4) ventilation du besoin sur les stations météo
- calcul des droits selon la méthode non dérogatoire sur chacune des stations météo j , – VU_j^* et $Déb_j^*$ –;
 - calcul de l'assiette des prorata en volume utile et en débit de soutirage sur chacune des stations météo :
 - en volume utile : $AssVU_j = VU_j^* - Min_j VU_j^*$ si VU_j^* est différent de 0, sinon $AssVU_j = 0$
 - en débit de soutirage : $AssDéb_j = Déb_j^* - Min_j Déb_j^*$ si $Déb_j^*$ est différent de 0, sinon $AssDéb_j = 0$
 - le besoin en volume utile VU_j (respectivement en débit de soutirage $Déb_j$) sur chacune des stations météo correspond à la ventilation du besoin global en volume utile (resp. en débit de soutirage) calculé au 3 au prorata des $AssVU_j$ (resp. au prorata des $AssDéb_j$)
- 5) le droit brut au titre de la dérogation et sur chacune des stations météo correspond
- dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté :
 - en volume utile à $Max(VU_j ; VU_j^*)$
 - en débit de soutirage à $Max(Déb_j ; Déb_j^*)$
 - dans le cadre de l'article 4bis de l'arrêté :
 - en volume utile à $Max[Moyenne[VU_j ; Max(VU_j^*;0)] ; VU_j^*]$
 - en débit de soutirage à $Max[Moyenne[Déb_j ; Max(Déb_j^*;0)] ; Déb_j^*]$

Calcul du besoin de stockage sur une année gazière :

Le besoin en volume VU est calculé, sur l'hiver gazier (période du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année gazière), sur la base du besoin en volume courant ($VU^{Courant}$) à partir des formules suivantes :

$$\begin{cases} VU^{Courant}(0) = 0 \\ VU^{Courant}(j) = \text{Max}(0 ; VU^{Courant}(j-1) + \text{Conso}(j) - \text{Appro}^{max}) \\ VU = \text{Max}_j [VU^{Courant}(j)] \end{cases}$$

Le besoin en débit $Déb$ est le maximum sur l'hiver gazier de la consommation journalière issue de la chronique considérée diminuée de l'approvisionnement journalier maximal.

$$Déb = \text{Max}_j [\text{Conso}(j) - \text{Appro}^{max}]$$

avec j , jour de l'hiver gazier et $\text{Appro}^{max} = \sum_{\text{année gazière}} \text{Conso}(i) \times 1,1/365$

Cas particulier : portefeuille d'un fournisseur ayant sollicité le calcul de ses droits au titre de la dérogation et contenant au moins un client sans historique

Dans ce cas particulier, les droits dérogatoires du fournisseur sont la somme d'une part des droits dérogatoires calculés selon la méthode ci-dessus sur le sous-portefeuille constitué des clients avec historique, et d'autre part des droits calculés selon la méthode non dérogatoire pour les clients sans historique.

Annexe 2

Traitement des demandes initiales des fournisseurs

L'objectif du traitement est de se rapprocher autant que possible des demandes initiales des fournisseurs, dans la limite des capacités publiées sur chacune des Offres d'Accès et correspondant aux capacités de l'Enveloppe STORENGY des Droits pour les Clients Finaux.

Les souscriptions obtenues pour chacun des fournisseurs sur chacune des Offres d'Accès sont donc le résultat d'un calcul d'optimisation sous contraintes.

Le critère d'optimisation retenu correspond à la minimisation de la somme, sur l'ensemble des groupements, des longueurs des intervalles dans lesquels se trouvent les ratios "souscription obtenue" sur "demande initiale" de tous les fournisseurs, ce qui revient à minimiser la fonction *Objectif* décrite ci-après :

$$Objectif = \sum_{g \in \text{Groupement}} \left(\max_{f \in \text{Fournisseur}} \left(\frac{Souscription(f, g)}{Demande(f, g)} \right) - \min_{f \in \text{Fournisseur}} \left(\frac{Souscription(f, g)}{Demande(f, g)} \right) \right)$$

où *Fournisseur* décrit l'ensemble des fournisseurs et *Groupement* l'ensemble des groupements de stockage.

Les contraintes portant sur les souscriptions sont :

- Respect des capacités sur les Offres d'Accès:
 - La somme des souscriptions obtenues pour l'ensemble des fournisseurs sur chacune des offres est inférieure ou égale à la capacité publiée sur les Offres d'Accès.
 - La somme des souscriptions obtenues au titre des droits pour l'ensemble des fournisseurs sur chacune des offres est inférieure ou égale à la capacité réservée au titre des droits sur les Offres d'Accès en prévision de l'évolution globale des portefeuilles d'ici au 1^{er} novembre.
- Cohérence avec les droits et avec les demandes initiales au titre des droits :
 - La somme des capacités au titre des droits en volume et en débit de soutirage correspondant aux souscriptions obtenues pour chaque fournisseur est :
 - supérieure ou égale à la somme des demandes au titre des droits,
 - inférieure ou égale à la somme des droits "effectifs";
- Cohérence avec les droits et avec les demandes initiales au titre des droits et au-delà des droits:
 - La somme des capacités en volume et en débit de soutirage correspondant aux souscriptions obtenues pour chaque fournisseur est inférieure ou égale au maximum de la somme des demandes au titre des droits et au-delà des droits initiales et de la somme des droits "effectifs";
- Pour les tours d'allocation postérieurs au tour d'avril :
 - Cohérence avec les droits "planchers" : La somme des capacités en volume et en débit de soutirage correspondant aux souscriptions obtenues au titre des droits pour chaque fournisseur est supérieure ou égale aux droits "planchers" tels que définis au 3^{ème} alinéa du paragraphe 3.2.3.4.
 - Prise en compte des demandes au-delà des droits antérieures : les demandes au-delà des droits sur chaque groupement ne peuvent pas excéder les demandes au-delà des droits faites lors de l'étape 4 de l'échéance du tour précédent et dans l'intervalle des deux échéances.
 - Prise en compte de la demande au titre des droits et de la souscription en cours : la souscription obtenue pour chaque fournisseur sur chacun des groupements est supérieure ou égale au minimum entre d'une part la demande au titre des droits sur ce groupement, et d'autre part les capacités de l'Enveloppe contractualisées par ce fournisseur à ce jour sur ce groupement.